

RAPPORT DU SOUS-COMITE NOMME PAR LE CONSEIL DE SECURITE  
LE 29 AVRIL 1946 POUR ETUDIER LA QUESTION ESPAGNOLE

On trouvera ci-dessous le rapport du Sous-Comité nommé par le Conseil de Sécurité et qui comprend les représentants des pays suivants:

Australie  
Brésil  
Chine  
France  
Pologne

1. Le rapport a été approuvé par tous les membres du Sous-Comité mais fait l'objet de deux réserves qui sont reproduites in fine.  
Il comporte les chapitres suivants:

- I INTRODUCTION
- II LES FAITS DE LA CAUSE
- III L'ESPAGNE DE FRANCO ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
- IV LA JURIDICTION DU CONSEIL DE SECURITE ET LES MESURES QU'IL PEUT PRENDRE EN VERTU DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE
- V AUTRES MESURES QUE PEUT PRENDRE L'ORGANISATION
- VI CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADRESSEES AU CONSEIL DE SECURITE

## I INTRODUCTION

2. C'est principalement sur les documents transmis par les Membres des Nations Unies à la suite de la demande qui leur avait été adressée de fournir tous renseignements utiles et à la suite également de questions qui leur avaient été posées sur des points précis que le Sous-Comité a fondé son étude des faits de la cause. Il avait été publiquement annoncé que le Comité accueillerait avec reconnaissance les renseignements parvenus de toutes les sources et c'est en réponse à cet appel général que le gouvernement républicain espagnol a, en ce qui le concerne, présenté une documentation considérable. Le Sous-Comité a abordé sa tâche avec le ferme propos tout d'abord d'établir les faits et ensuite d'appliquer à ces faits les règles de la Charte.
3. On ne saurait contester que la situation régnant en Espagne présente un intérêt international. Cela est suffisamment prouvé par la résolution de la première Assemblée Générale de Londres, celle du Conseil de Sécurité et la déclaration commune des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France en date du 4 mars 1946.
4. Il n'est pas moins certain que les faits établis par la documentation aux mains du Comité ne sauraient être considérés comme présentant un intérêt essentiellement local ou purement espagnol. Ce qu'on reproche au régime franquiste, c'est qu'il menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il provoque un désaccord entre nations. Les allégations visant ce régime portent sur des faits qui dépassent largement le domaine intérieur et qui intéressent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies en tant que principal instrument créé pour assurer ce maintien.

5. Les faits établis par le Comité appartiennent à un domaine extrêmement étendu. Ils sont exposés dans un document séparé destiné à être transmis au Conseil de Sécurité à titre de memorandum complémentaire. Le jour où il a achevé ses travaux, le Sous-Comité a reçu du gouvernement des Etats-Unis un grand nombre d'autres documents provenant des archives allemandes et pouvant avoir des rapports avec la question espagnole. Il les a examinés d'un point de vue général. L'examen de détail de cette documentation est rapidement poussé et s'il devait s'en dégager des faits de nature à influencer le travail du Sous-Comité, ces faits seraient consignés dans un rapport complémentaire spécial au Conseil de Sécurité. Tous les faits dont le Sous-Comité est saisi avaient été recherchés et ont été fournis sous les neuf rubriques ci-après:

- a) L'origine, la nature, la structure et le comportement général du régime franquiste, la mesure dans laquelle les institutions et la politique de ce régime sont compatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et la mesure dans laquelle elles peuvent mettre obstacle à la réalisation du système de sécurité de l'Organisation.
- b) L'attitude du régime franquiste, durant la récente guerre, envers les puissances de l'Axe et envers les puissances alliées.
- c) La mesure dans laquelle le régime franquiste continue à donner asile aux avoies, aux entreprises, au personnel allemands, aux agents, aux organisations, aux criminels de guerre nazis et la mesure dans laquelle ce régime continue à tolérer leurs rapports avec les organisations nazies et fascistes situées hors d'Espagne.

d) L'effectif des forces armées du régime franquiste en y comprenant les forces de police et de sécurité, par rapport à la population et aux ressources de l'Espagne; les buts stratégiques ainsi que les autres activités et fins des dites forces.

e) La production d'uranium et de matériels de guerre; les installations militaires, navales et aéronautiques; les recherches visant les méthodes de guerre et de destruction en masse; les recherches atomiques; les fortifications érigées par le régime franquiste et le dispositif stratégique de ses forces armées; tous autres préparatifs de guerre du régime franquiste.

f) Persécution des Républicains et autres opposants politiques; exécution, emprisonnement et surveillance policière d'un grand nombre d'Espagnols.

g) Détention par le régime franquiste de ressortissants d'autres pays.

h) Activité pro-fasciste du parti phalangiste et des autres organisations franquistes en dehors d'Espagne.

i) Réactions auxquelles ont déjà donné lieu, dans les relations entre l'Espagne et les autres pays, l'existence du régime franquiste et la politique poursuivie par celui-ci.

## II LES FAITS DE LA CAUSE

6. En se fondant sur la documentation dont il était saisi, le Sous-Comité est arrivé aux conclusions suivantes:

(a) Par son origine, sa nature, sa structure et son comportement général, le régime franquiste est un régime fasciste calqué sur l'Allemagne nazie de Hitler et l'Italie fasciste de Mussolini et institué en grande partie grâce à leur aide.

(b) Au cours de la lutte prolongée menée par les Nations Unies contre Hitler et Mussolini, France, en dépit des protestations réitérées des Alliés, a fourni une aide des plus substantielles aux puissances ennemies. Tout d'abord, par exemple, de 1941 à 1945, la Division Bleue d'Infanterie, la Légion Espagnole des Volontaires et l'Escadrille Salvadore ont combattu contre la Russie Soviétique sur le front de l'Europe Orientale. En second lieu, en été 1940, l'Espagne a pris Tanger en violation du statut international de cette ville et, du fait qu'elle entretenait une armée dans le Maroc espagnol, elle immobilisait des effectifs considérables de troupes alliées en Afrique du Nord.

(c) Les documents irréfragables établissent que Franco a été coupable, à côté de Hitler et de Mussolini, d'avoir fomenté la guerre contre les pays qui, au cours de la guerre mondiale, ont fini par s'associer sous le nom de Nations Unies. Il a été prévu, dans le plan de cette conspiration, que la participation intégrale de Franco aux opérations de guerre serait différée jusqu'à un moment à déterminer d'un commun accord.

Dans un message à Mussolini en date du 16 août 1940, Franco écrit :

"Depuis le commencement du conflit actuel, il a été dans nos intentions d'appliquer nos plus grands efforts à nos préparatifs, afin d'entrer en guerre au moment propice .....

"L'Espagne, outre la part qu'elle a jouée dans l'établissement de l'Ordre Nouveau ... apporte une autre contribution en se préparant à prendre sa place dans la lutte contre les ennemis communs...

"Je vous assure, en même temps, de notre appui inconditionnel pour votre expansion et votre avenir". (Document 2 in "The Spanish Government and the Axis: Documents", Etats-Unis d'Amérique, publication 2483 du Département d'Etat).

Dans un message à Hitler en date du 22 septembre 1940, Franco écrivait :

"Je suis également d'avis que le premier acte de notre attaque doit consister dans l'occupation de Gibraltar ....

"Pour notre part nous nous préparons secrètement à cette opération depuis longtemps....

"Je réponds en donnant l'assurance de mon adhésion immuable et sincère à votre personne, au peuple allemand, et à la cause pour laquelle vous luttez. J'espère pouvoir renouer, dans la défense de cette cause, les vieux liens de camaraderie de nos armées..."

(1810 Document 5)

Dans un autre message à Hitler en date du 26 février 1941, Franco écrivait :

"... Je demeure prêt à votre côté, entièrement et résolument à votre disposition, uni dans une destinée historique commune..."

(1810 Document 13).

(e) La correspondance échangée entre Franco, Hitler et Mussolini montre que ces hommes considéraient que la guerre n'avait pas commencé en 1939 mais à l'époque où la révolution franquiste a éclaté en Espagne et que l'aide fournie par Mussolini et Hitler en Espagne faisait partie du plan général de l'agression fasciste contre les puissances démocratiques.

(f) La correspondance échangée par Hitler, Franco et Mussolini, ainsi que d'autres documents allemands qui ont été saisis, constituent contre Franco un témoignage de la même espèce que ceux qui ont été apportés au procès de Nuremberg contre les criminels de guerre, à l'appui de l'inculpation de "crimes contre la paix, à savoir établissement de plans, préparation, provocation ou conduite d'une guerre d'agression

ou d'une guerre entraînant la violation de traités, d'accords ou d'assurances internationaux, ou participation à un plan ou à une conspiration commune en vue de la perpétration d'un des crimes précités". Un des principaux objectifs de la conspiration, en ce qui concerne Franco, était l'agression territoriale; c'est ainsi qu'un mémorandum de l'ambassadeur d'Allemagne à Madrid, daté du 8 août 1940 et intitulé "Opération : Gibraltar", indique, comme l'une des conditions posées par le gouvernement espagnol pour entrer en guerre "la satisfaction d'une série d'aspirations l'ordre territorial : Gibraltar, le Maroc français, la partie de l'Algérie colonisée et habitée en majorité par des espagnols (Oran), et en outre l'agrandissement du Rio de Oro et des colonies situées dans le Golfe de Guinée".

(g) Depuis la guerre le régime franquiste s'est abstenu, et dans certains cas a refusé, de prêter son concours à la destruction des vestiges du fascisme et du nazisme en Europe. Les gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont, l'un et l'autre, exprimé le mécontentement que leur inspirait l'attitude espagnole dans la question de l'expulsion des allemands indésirables d'Espagne ainsi que le manque de bonne volonté rencontré à d'autres égards. Le gouvernement belge s'est plaint de ce que Franco a refusé de livrer le traître Degrelle, le Quisling belge.

7. Il existe également de nombreux témoignages, provenant surtout de sources clandestines mais que le sous-comité considère comme authentiques et dignes de foi, même s'ils ne peuvent être corroborés dans tous leurs détails, et qui montrent que le régime franquiste persiste à employer les méthodes de persécution de l'opposition politique et de surveillance policière du peuple caractérisant les régimes fascistes et qui sont incompatibles avec les principes de l'Organisation des

Nations Unies concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Le sous-comité a examiné de la façon la plus attentive les témoignages relatifs à la force et aux desseins militaires de l'Espagne franquiste, la production du matériel de guerre en Espagne et d'une manière générale aux préparatifs de guerre de l'Espagne franquiste. On a établi diverses évaluations portant sur la force de la marine, de l'armée, de l'aviation et des organisations paramilitaires du pays ainsi que sur les fortifications en construction. Les effectifs sous les drapeaux sont beaucoup plus nombreux que ceux auxquels on pourrait s'attendre dans un pays ami de la paix et sans intention agressive. En outre, les activités à la frontière française semblent indiquer que l'on s'attend peut-être à un conflit avec l'Espagne franquiste. Quoiqu'il en soit il convient de ne pas perdre de vue que l'essence même des dictatures militaires est d'entretenir de grandes armées afin de réprimer toute opposition à l'intérieur.

9. Le sous-comité a examiné dans quelles conditions la frontière franco-espagnole a été fermée. S'il n'existe aucune preuve évidente que la fermeture de cette frontière résulte d'un danger immédiat d'action militaire entre la France et l'Espagne, il est clair que cela a engendré un état de tension et aggravé le désaccord international. En réponse à une question qui lui avait été posée par le Secrétaire général à la demande du sous-comité, le gouvernement français a fourni les renseignements suivants au sujet de la fermeture de la frontière :

"La décision du gouvernement français de fermer la frontière franco-espagnole a été prise à la suite des hostilités en Europe, dans les relations de la France et du gouvernement de Franco, dont le maintien, après la chute des régimes totalitaires, apparaît comme un

défi aux démocraties victorieuses.

"Les sentiments de méfiance légitime que les méthodes et les tendances politiques du régime dictatorial espagnol entretenaient dans l'opinion française ont été encore accentuées, à la fin de l'année 1945 par les révélations apportées sur la collusion de Franco avec les Puissances de l'Axe. Par une note en date du 12 décembre 1945, adressée à Londres et Washington, le gouvernement français propose alors aux gouvernements britannique et américain d'étudier les mesures les plus propres à hâter la fin du régime espagnol actuel, implicitement condamné, le 2 août 1945, par les Alliés à Potsdam. La France suggérait à cet effet une rupture concertée des relations avec Franco, estimant que les nations démocratiques devaient ne pas continuer à donner à celui-ci le soutien que le maintien des relations diplomatiques et commerciales lui apportait en fait. C'est dans le même esprit que, le 17 janvier 1946, l'Assemblée Nationale Constituante invitait le Gouvernement provisoire de la République, par une motion votée à une imposante majorité, à préparer la rupture avec le gouvernement espagnol. Alors que l'initiative diplomatique française ne recevait pas l'accueil que l'on pouvait espérer, les autorités franquistes accentuaient les mesures de répression contre les républicains à l'intérieur de l'Espagne. Elles faisaient exécuter notamment l'un d'entre eux, Cristino Garcia, au sort duquel l'opinion publique française portait un très grand intérêt, en raison du rôle actif qu'il avait joué en France dans les combats de la Libération.

"Venant après d'autres mesures répressives qui avaient déjà soulevé l'indignation, cet acte fut l'occasion pour l'Assemblée Constituante, le 24 janvier 1946, de renouveler la motion qu'elle avait précédemment votée. C'est dans ces circonstances que le 26 février, le gouvernement de la République décida, en attendant l'adoption de mesures concertées avec les Alliés, la fermeture de la frontière, avec effet à partir du 1er mars 1946."

10. Les témoignages dont on dispose au sujet de l'instruction et de l'équipement de l'armée espagnole, ainsi que de l'état de ses armements, ne permettraient pas de conclure que l'Espagne se prépare à l'heure actuelle à commettre un acte d'agression.

11. Néanmoins, étant donné les faits établis de conspiration entre Franco, Hitler et Mussolini, le maintien en Espagne de forces considérables et les autres témoignages qui nous ont été apportés, il est clair que l'Espagne franquiste pourrait redevenir un instrument tout prêt de guerre d'agression. Le fait qu'il existe deux gouvernements espagnols rivaux constitue par lui-même un danger virtuel pour la paix, car une guerre civile est toujours possible, de même qu'une intervention de la part d'autres pays. La situation stratégique et les ressources de l'Espagne, jointes au fait que l'Espagne franquiste a été déclarée incapable d'être admise dans les Nations Unies, signifient à l'heure actuelle que le système de sécurité de l'Organisation sera dangereusement incomplet.

### III L'ESPAGNE FRANQUISTE ET LES NATIONS UNIES.

12. L'existence du régime franquiste a déjà entraîné des mesures internationales de grande importance. A la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale de San Francisco, une résolution a été adoptée à l'unanimité, en vertu de laquelle tant que le régime franquiste resterait au pouvoir, l'Espagne ne pourrait pas être admise dans l'Organisation, et le débat ayant conduit à l'adoption de cette résolution a permis de constater que les nations assemblées à San Francisco étaient fortement influencées par les actes du régime Franco pendant la guerre, ainsi que par sa politique et ses méthodes fascistes. La décision de San Francisco a été suivie par la déclaration de Postdam du 2 août 1945 et par la résolution générale de la première Assemblée

Générale des Nations Unies à Londres, en date du 13 février 1946. En outre, trois membres des Nations Unies : la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, qui sont également membres permanents du Conseil de Sécurité, ont fait une déclaration le 4 mars 1946 aux termes de laquelle aussi longtemps que le Général Franco garderait le pouvoir en Espagne, le peuple espagnol ne pourrait pas espérer être associé pleinement et cordialement aux nations du monde qui, par leurs efforts communs, avaient vaincu le nazisme allemand et le fascisme italien; les trois puissances exprimaient l'espoir que Franco se retirerait pacifiquement, que la Phalange serait abolie et qu'un gouvernement intérimaire ou un gouvernement chargé de l'expédition des affaires courantes serait établi, sous lequel le peuple espagnol pourrait librement déterminer le genre de régime qui lui convient et choisir ses chefs. La résolution du Conseil de Sécurité, adoptée le 29 avril, faisait allusion à la "condamnation morale unanime du régime Franco au Conseil de Sécurité".

13. Certains membres des Nations Unies, agissant à titre individuel, ont rompu les relations diplomatiques avec le régime franquiste ou ne sont pas entrés en rapport avec ce régime depuis qu'il a pris le pouvoir. A l'heure actuelle, 18 membres des Nations Unies n'entretiennent aucune relation diplomatique avec le gouvernement franquiste, et 18 membres des relations diplomatiques de quelque espèce. Sept nations ont reconnu le gouvernement républicain espagnol. Les Parlements de sept autres membres des Nations Unies ont invité leurs gouvernements à rompre les relations diplomatiques avec le gouvernement de Franco.

14. Il convient également de noter que des mesures ont été prises de façon indépendante par diverses nations à différentes époques contre le régime de Franco.

A diverses reprises, certaines des Nations Unies ont protesté auprès du gouvernement de Franco contre les exécutions d'opposants politiques. Le 4 mars 1946, Franco a fermé la frontière franco-espagnole dans les con-

ditions qui ont déjà été exposées. Le 11 avril, la Pologne a attiré l'attention du Conseil de Sécurité sur la situation en Espagne, et la demande qu'elle avait formulée, tendant à ce que le Conseil recommandât la rupture des relations diplomatiques avec le régime franquiste, a été appuyée par trois autres membres du Conseil : la France, le Mexique et l'U.R.S.S.

15. Les faits exposés dans les paragraphes 12 à 14, y compris, constituent de nouveaux témoignages montrant que l'activité du régime franquiste a été et est encore une source de désaccord international.

#### IV. LA JURIDICTION DU CONSEIL DE SECURITE ET LES MESURES QU'IL PEUT PRENDRE EN VERTU DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE.

16. La première question essentielle à examiner est celle de savoir si la situation régnant en Espagne est de nature à justifier des mesures d'exécution directes de la part du Conseil de Sécurité lui-même, en vertu du Chapitre VII qui prévoit divers genres de mesures coercitives que les membres sont obligés de prendre à la demande du Conseil de Sécurité.

17. La plainte originale déposée par la Pologne devant le Conseil de Sécurité visait à porter la question espagnole à l'ordre du jour du Conseil et seuls les articles 34 et 35 y étaient invoqués. Mais la résolution que la Pologne a soumise par la suite au Conseil de Sécurité tendait à la prise de mesures fondées sur les pouvoirs de coercition conférés au Conseil de Sécurité par les articles 39 et 41 de la Charte. Ces articles se trouvent l'un et l'autre dans le Chapitre VII..

18. Le projet de résolution polonais soumis au Conseil de Sécurité portait que l'existence et l'activité du régime franquiste "avaient conduit à un désaccord international et compromis la paix et la sécurité internationales". Mais ce ne sont pas là les conditions qui doivent être

satisfaites avant que le Conseil puisse, en vertu des articles 39 et 41, décider de faire appel aux membres des Nations Unies pour qu'ils appliquent les mesures de coercition prévues aux articles 41 et 42. Avant qu'on ne puisse ordonner les mesures prévues aux articles 41 et 42, la Charte exige que le Conseil de Sécurité constate, au sens de l'article 39, l'existence soit d'une menace contre la paix, soit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

19. En premier lieu, la question est de savoir si les témoignages justifient une conclusion positive et affirmative s'appuyant sur l'article

39.

20. Le sens juridique de l'article 39 est que le Conseil, au moment de passer à l'action envisagée doit prendre la mesure de la situation ; il entrerait clairement en effet dans les intentions des auteurs de la Charte que le Conseil n'ordonnât des mesures de coercition directes - dans lesquelles est comprise la guerre elle-même - que s'il a pu s'assurer de l'existence d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

21. Les Nations Unies ont donc, en vertu du chapitre VII de la Charte confié une arme fort tranchante au Conseil de Sécurité à qui il appartient de veiller à ce que cette arme ne soit pas émise ni utilisée d'une manière qui forcerait l'esprit de la Charte ou qui ne pourrait pas être appliquée dans tous les cas analogues.

22. De l'avis du sous-Comité, le Conseil de Sécurité ne peut pas procéder, sur la base des témoignages existants à la constatation exigée par l'article 39. Il ne s'est pas encore produit de rupture de la paix. Aucun acte d'agression n'a été prouvé. Aucune menace contre la paix n'a été établie. Il s'ensuit qu'aucune des catégories de mesures de coercition énoncées aux articles 41 et 42 ne peut être à l'heure actuelle ordonnée par le Conseil de Sécurité.

#### V. AUTRES MESURES QUE PEUT PRENDRE L'ORGANISATION

23. Néanmoins, de l'avis du sous-Comité, les faits portés devant le Conseil de Sécurité en rapport avec l'Espagne franquiste sont d'un caractère si grave que ce conseil, en s'acquittant de sa tâche primordiale, qui a trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne doit pas les laisser passer simplement parce qu'il n'est pas à même de prendre les mesures de coercition directes envisagées dans le projet de résolution polonais.

24. Le chapitre VII de la Charte donne au Conseil le droit d'examiner "toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations"

afin de déterminer si la prolongation de cette situation "semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

De l'avis du sous-Comité la situation espagnole a déjà entraîné un désaccord entre nations. L'enquête à laquelle il s'est livré l'a convaincu que le désaccord international non seulement s'est produit, mais qu'il se reproduira presque inévitablement.

25. A cet égard la déclaration de la France, du Royaume Uni et des Etats-Unis concernant l'Espagne en date du 4 mars 1946 présente une grande importance. Il y est dit expressément :

a) ....tant que le général Franco continue à gouverner l'Espagne le peuple espagnol ne peut pas espérer une collaboration cordiale et entière avec les nations du monde qui, par leurs communs efforts, ont provoqué la défaite du fascisme italien et du nazisme allemand, forces qui ont aidé le régime espagnol actuel à accéder au pouvoir.....

b) Le régime actuel a pris des mesures de repression "contre les forces ordonnées du peuple espagnol pour exprimer et donner forme à ses aspirations politiques....."

c) Il souhaite "le départ pacifique de Franco, l'abolition de la Phalange et l'établissement d'un gouvernement provisoire ou chargé de l'expédition des affaires courantes, sous la conduite duquel le peuple espagnol puisse avoir l'occasion de définir le type de gouvernement qu'il désire se donner et de choisir ses représentants...."

26. Dans la déclaration du 4 mars les trois gouvernements disaient que tant que le général Franco continue à gouverner l'Espagne, le peuple espagnol ne peut pas espérer une collaboration cordiale et entière avec les nations du monde. Lorsqu'ils expriment l'espoir que l'Espagne ne connaîtra plus les horreurs de la guerre civile, lorsqu'ils envisagent le départ de Franco et l'abolition de la Phalange et lorsqu'ils font entrevoir qu'un gouvernement provisoire démocratique recevrait

la reconnaissance et le soutien de tous les peuples attachés à la liberté, ils soulignent la possibilité d'une nouvelle politique de l'Organisation à l'égard de l'Espagne qui, d'une façon implicite condamnerait le présent régime en tant que celui-ci représente un danger virtuel pour le maintien par l'Organisation des Nations Unies de la paix et de la sécurité internationales.

27. Le sous-Comité constate que la situation qui règne en ce moment en Espagne, bien qu'elle ne constitue pas une menace actuelle au sens de l'article 39, représente une situation dont la prolongation est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette situation peut donc être traitée par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VI de la Charte où sont prévues des mesures de règlement et d'ajustement pacifiques.

28. Le Conseil de Sécurité a le pouvoir, en vertu de l'article 36, de recommander des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées à une situation de ce genre. Il n'est pas doté de pouvoir d'exécution comme il en est prévu au Chapitre VII, mais il a le devoir de trouver les méthodes d'ajustement qu'appelle la situation dont il s'agit.

29. De plus si le Conseil de Sécurité est doté d'attributions primordiales en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte confère également à l'Assemblée générale le pouvoir de s'occuper de situations de cette nature. L'Assemblée générale tient de l'article 14 le pouvoir de formuler des recommandations visant les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toutes situations et ce n'est qu'au moment où le Conseil de Sécurité traite lui-même la situation que l'Assemblée ne peut exercer son pouvoir.

De plus, les pouvoirs des recommandation que l'Article 10 confère à l'Assemblée générale se rapportent à toutes les questions entrant dans le cadre de la Charte, y compris le but énoncé à l'Article 1 (2), qui concerne les mesures propres à consolider la paix du monde.

#### VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADRESSEES AU CONSEIL DE SECURITE

30. Les conclusions auxquelles le sous-comité est arrivé sont les suivantes :

(a) Bien que l'activité du régime franquiste ne constitue pas, à l'heure actuelle, une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte et ne permette par conséquent pas au Conseil de sécurité d'ordonner ou d'autoriser les mesures de coercition prévues à l'Article 40 ou à l'Article 42, elle n'engendre pas moins une situation représentant une menace latente contre la paix et la sécurité internationales et qui est, par conséquent, de nature à "menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales" au sens de l'Article 34 de la Charte.

(b) Le Conseil a donc le droit, en vertu de l'Article 36 (1), de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement propres à améliorer la situation visée au paragraphe (a) ci-dessus.

31. La question qui se pose en dernière analyse est celle de savoir quelles mesures le sous-comité devrait recommander au Conseil de sécurité. Après avoir examiné attentivement celles qui pourraient s'appliquer au cas d'espèce, et eu égard aux pouvoirs importants que détient l'Assemblée générale en vertu de l'Article 10 de la Charte, le sous-comité recommande ce qui suit :

(a) Le Conseil de sécurité devrait faire siens les principes énoncés dans la déclaration des gouvernements du Royaume Uni, des Etats-Unis et de la France, en date du 4 mars 1946.

(b) Le Conseil de sécurité devrait transmettre à l'Assemblée générale la documentation et les rapports du sous-comité, accompagnés d'une recommandation aux termes de laquelle, à moins que le régime de Franco ne soit aboli <sup>et que/</sup> /les autres conditions de liberté politique indiquées dans la déclaration <sup>ne/</sup> /soient, au jugement de l'Assemblée générale pleinement remplies, cette dernière vote une résolution recommandant que chaque Membre des Nations Unies rompe immédiatement les relations diplomatiques avec le régime franquiste.

(c) Le Secrétaire général devrait prendre les mesures nécessaires pour communiquer les présentes recommandations à tous les Membres des Nations Unies ainsi qu'à tous autres qu'elles pourraient concerner.

32. Dans le cas où il aurait été établi, à la satisfaction de l'Assemblée générale, que toutes les conditions énoncées dans la déclaration du 4 mars 1946 ont été remplies, y compris l'abolition du régime franquiste, la proclamation de l'amnistie politique, le retour des espagnols exilés, la liberté de réunion et d'association politiques et des élections publiques et libres, le sous-comité estime qu'il appartiendrait à l'Organisation d'examiner dans un esprit favorable la demande d'admission parmi les Nations Unies que formulerait un gouvernement espagnol librement élu.

RESERVESRéserve No. 1 (Brésil)

Le représentant brésilien a réservé sa position, du point de vue du principe, en ce qui concerne la recommandation figurant au point (b) du paragraphe 31 du présent rapport.

Réserve No. 2 (Pologne)

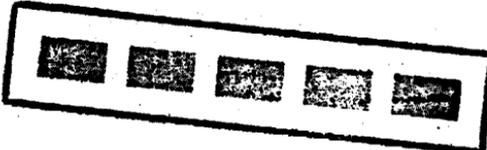
Le représentant polonais estime que les paragraphes 20 à 23 du rapport du Sous-Comité exprime de façon implicite une doctrine juridique sur les pouvoirs et les devoirs que l'article 39 de la Charte confère au Conseil. Cette doctrine se reflète dans les conclusions exposées aux paragraphes 27 à 30 (a) du rapport. Tout en acceptant l'analyse des faits et les recommandations émanant du Sous-Comité, il réserve son avis quant à la doctrine juridique en question.

Les fonctions du Conseil de Sécurité sont d'ordre préventif autant que répressif. Il est libre, dans le cadre des buts et des principes de l'Organisation, de déterminer si une situation constitue une menace contre la paix au sens de l'article 39. La Charte n'exige pas que semblable situation, pour être reconnue comme une menace contre la paix, entraîne un danger immédiat de rupture de la paix ou d'acte d'agression dans les quelques jours, les quelques semaines ou même les quelques mois à venir. Les dangers latents aussi bien que les dangers imminents peuvent être interprétés comme une menace contre la paix au sens de l'article 39. Affirmer le contraire signifierait que le Conseil de Sécurité est impuissant dans les situations comme celles qui existaient immédiatement avant l'invasion de l'Ethiopie par Mussolini ou avant que Hitler n'ait fait larguer les premières bombes sur les villes polonaises. A moins que le Conseil de Sécurité ne s'occupe des menaces contre la paix dès le

début, alors qu'elles sont encore virtuelles et faciles à écarter, l'Organisation peut se trouver en face de situations qu'elle n'aura pas le pouvoir de dominer.

L'énumération donnée à l'article 41 de mesures comme l'interruption des communications postales, télégraphiques et radiotélégraphiques ainsi que la rupture des relations diplomatiques montre clairement que les menaces virtuelles contre la paix tombent également sous le coup de l'article 39. S'il n'était question à cet article que des menaces imminentes contre la paix, les mesures autres que les sanctions économiques et militaires y seraient dépourvues de sens.

Pour ces raisons, le représentant polonais ne saurait s'associer à la déclaration selon laquelle l'activité du régime franquiste ne représente pas une menace contre la paix au sens de l'article 39 de la Charte et que le Conseil n'a pas le pouvoir d'ordonner, dans ce cas, la rupture des relations diplomatiques. Il appuie les recommandations du Sous-Comité, mais sans préjudice des droits du Conseil de Sécurité.



H.V. EVATT  
(Représentant de l'Australie)  
Président du Sous-Comité.